|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.33/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.33/Rev.2/Amend.3 | |
|  | 28 octobre 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 33 : Règlement no 34

Révision 2 − Amendement 3

Complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/8.

*Annexe 4,*

*Paragraphe 2.5.4*, lire :

« 2.5.4 Au moment de l’impact, la vitesse du centre de percussion du pendule doit être comprise entre 48 et 52 km/h. ».